

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer

Arrêté du

relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes

NOR : [...]

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment son article 19 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-3, L. 424-1, L. 424-4, L. 424-5, R. 424-6, R. 424-9 et R. 424-14, R 427-21 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage du 23 juin 2016 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du ... au ... 2016, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 28 juin 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans le titre, les mots : « pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant » sont remplacés par les mots : « relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, » ;

2° Cet arrêté comporte trois titres :

a) le titre I^{er}, intitulé : « Contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes », comprend un article 1^{er} ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} - La liste des espèces non indigènes que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime, dans le cadre de mesures de gestion visant à leur éradication, au contrôle de leur population ou à leur confinement, est fixée comme suit :

« Oiseaux : bernache du Canada (*Branta canadensis*). Les dates d'ouverture et de fermeture de sa chasse sont identiques à celles des autres oies ».

« Mammifères : chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*), ragondin (*Myocastor coypus*), rat musqué (*Ondatra zibethicus*), raton laveur (*Procyon lotor*), vison d'Amérique (*Neovison vison*, ou *Mustela vison*). »

2° le titre II, intitulé : « Liste, périodes et modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain » comprend les articles 1^{er} à 4, qui deviennent les articles 2 à 5 ;

3° le titre III, intitulé : « Dispositions diverses » comprend les articles 5 et 6, qui deviennent respectivement les articles 6 et 7.

Article 2

Au quatrième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juin 1987 susvisé, les mots : « chien viverrin », le mot : « ragondin », les mots : « rat musqué », les mots : « raton laveur » et les mots : « vison d'Amérique » sont supprimés.

Article 3

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [],

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

F. MITTEAULT